Mairie
d'Angervilliers

ARRÊTÉ N°36/2026

ARRÊTÉ

D'autorisation d'occupation temporaire, interdiction de circulation, de stationnement et d'accès dans le bois de la Jousserie à l'occasion d'un escape game organisé par l'Association des Parents des Ecoles d'Angervilliers (APEA)

Le Maire de la commune d'ANGERVILLIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2125-1 relatifs aux occupations du domaine public communal,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 44,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande parvenue en mairie le 27 octobre 2026 par laquelle l'Association des Parents des Ecoles d'Angervilliers (APEA), représentée par Madame RIVIERE épouse LELARD Laetitia, sollicite l'occupation privative du bois de la Jousserie pour l'organisation d'un escape game dans le cadre de la fête d'Halloween,

CONSIDÉRANT que l'organisation de cet escape game nécessite de réserver l'usage du bois de la Jousserie aux seuls enfants participants et aux personnes chargées de les encadrer, afin d'en garantir le bon déroulement et la sécurité,

CONSIDÉRANT que la présence de tiers ou la circulation de véhicules dans ce secteur serait de nature à compromettre la sécurité des enfants et à nuire à l'activité organisée,

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public est consentie à titre précaire, révocable et personnel, sans droit au renouvellement, et présente un caractère strictement lié à l'organisation de la manifestation,

CONSIDÉRANT que compte tenu du caractère à but non lucratif de l'association et de l'intérêt général local de son action en faveur des enfants de la commune, l'occupation est consentie à titre gratuit, conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Association des Parents des Ecoles d'Angervilliers (APEA) est autorisée à occuper à titre temporaire, précaire et révocable le bois de la Jousserie le samedi 31 octobre 2026, de 13h00 à 00h00, pour l'organisation d'un escape game. Cette occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Pour la durée de l'événement, l'accès au bois de la Jousserie est strictement réservé aux enfants participants et aux personnes expressément mandatées par l'association

pour les accompagner ou encadrer l'activité. L'accès est interdit à toute autre personne non autorisée.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules de toute catégorie sont interdits dans le bois de la Jousserie du samedi 31 octobre 2026 à 13h00 au dimanche 1er novembre 2026 à 00h00, à l'exception des véhicules des services de sécurité, de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur devra être mise en place par l'association afin de matérialiser l'interdiction d'accès et de circulation. L'association assumera l'entière responsabilité des incidents ou accidents dus au défaut ou à l'insuffisance de cette signalisation. Le contrôle d'accès aux entrées du bois est placé sous la responsabilité de l'organisatrice.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chéron et Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'association.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être déposé via le téléservice « Télérecours » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Angervilliers, le 28 octobre 2026

Madame le Maire,

Dany BOYER

